

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-09-4.1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

ARTICLE 1 :

Le règlement numéro 32-09-4.1 a pour objet de remplacer le règlement numéro 32-09-4 afin de répondre adéquatement aux exigences du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. De façon particulière, les dispositions autorisant l'entreposage commercial à l'intérieur des bâtiments agricoles vétustes ont été retirées (articles 2, 7 et 15 du règlement numéro 32-09-4).

ARTICLE 2 :

Au parti d'aménagement, après l'article 3.8.6, ajouter l'article suivant :

« 3.8.7 Équipement de télécommunication

- Favoriser, tant en milieu urbain que rural, le développement d'équipements de télécommunication à haut débit.
- Tenir compte du principe de précaution pour des fins de santé et de sécurité publique, lors de l'implantation d'équipements de télécommunication.
- Implanter les équipements de télécommunication en tenant compte des enjeux sociaux, environnementaux et économiques, axés sur le développement durable et, lorsqu'implantés en zone agricole, minimisent leurs impacts sur l'agriculture. ».

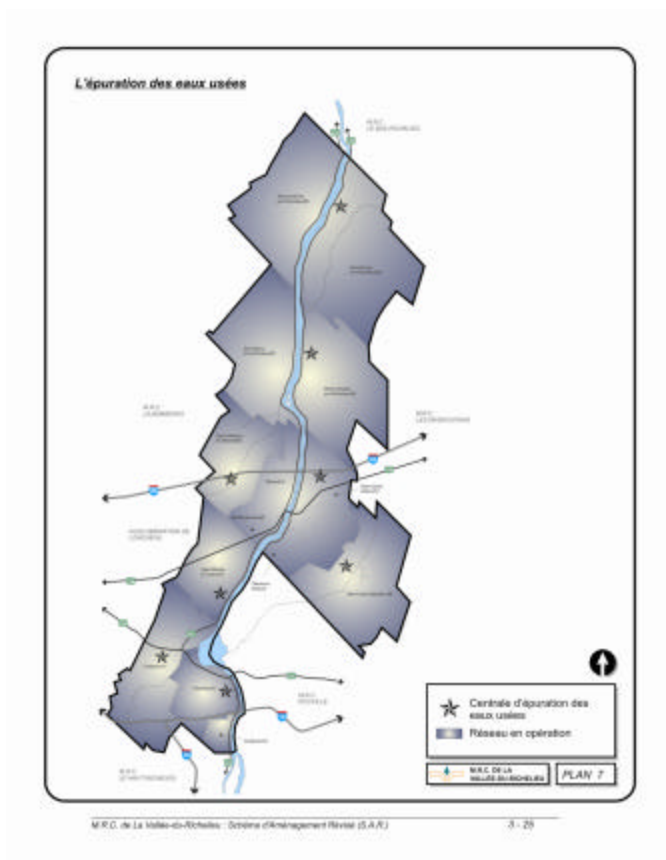
ARTICLE 3 :

Au parti d'aménagement, le plan numéro 5, intitulé : « Les réseaux de transport » est remplacé par celui-ci :



ARTICLE 4 :

Au parti d'aménagement, le plan numéro 7, intitulé : « l'épuration des eaux usées » est remplacé par celui-ci :



ARTICLE 5 :

Au parti d'aménagement, à l'article 4.4.5, intitulé : « fonctions et usages compatibles », ajouter la fonction suivante :

« ? Récréatif intensif : limité aux activités se pratiquant à l'intérieur et nécessitant l'utilisation d'un bâtiment dont la superficie et la volumétrie s'apparentent à celles d'un bâtiment industriel. ».

ARTICLE 6 :

Au parti d'aménagement, à l'article 4.9, après le 4^{ième} paragraphe, insérer le paragraphe suivant :

« Nonobstant ce qui précède, la municipalité de Saint-Jean-Baptiste pourra reconnaître, dans l'affectation « villégiature », le secteur de maisons mobiles tel qu'il était le 2 février 2007. »

ARTICLE 7 :

Au parti d'aménagement, au tableau 4, intitulé : « fonctions et usages compatibles avec l'affectation villégiature », introduire la fonction ou l'usage compatible suivant :

| FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES | SECTEUR D'IMPLANTATION |
|--|---|
| ? Résidentiel, uniquement les maisons mobiles. | ⇒ Seulement dans le secteur illustré à cet effet au plan numéro 11. |

ARTICLE 8 :

Au parti d'aménagement, à l'article 4.11.1, intitulé : « définition », au 5^{ième} paragraphe, abroger le 2^{ième} point relatif à Chambly.

ARTICLE 9 :

Au parti d'aménagement, à l'article 4.11.1, intitulé : « définition », au 5^{ème} paragraphe, au 3^{ème} point relatif à Mont-Saint-Hilaire, remplacer le terme « conservation » par le terme « conservation de type 1 ».

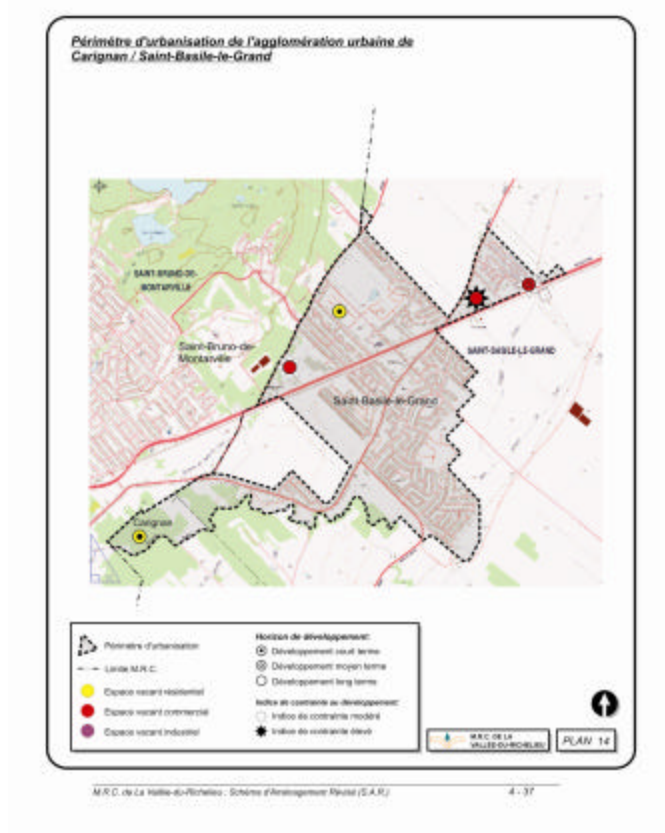
ARTICLE 10 :

Au parti d'aménagement, le plan numéro 11, intitulé : « L'affectation villégiature » est remplacé par celui-ci :



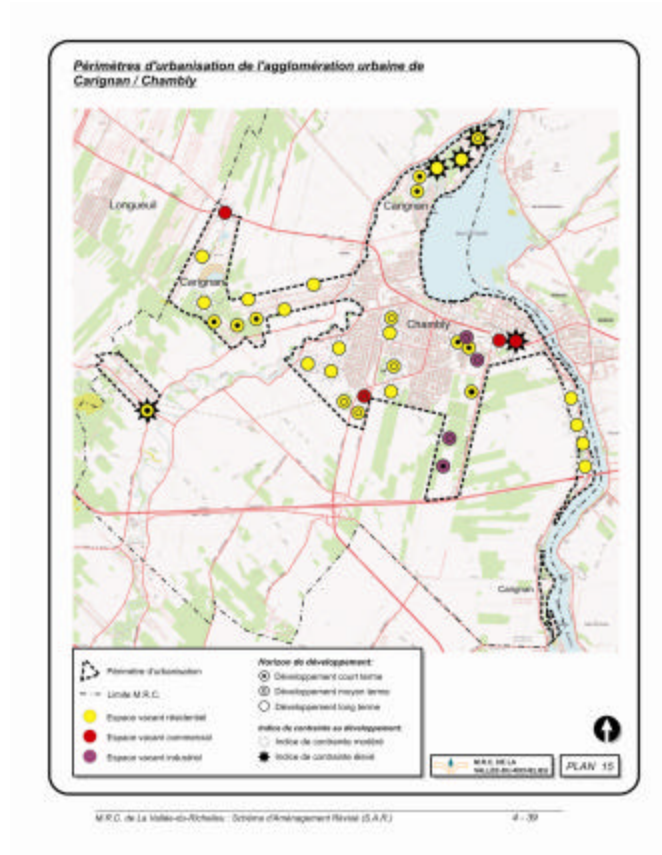
ARTICLE 11 :

Au parti d'aménagement, le plan numéro 14, intitulé : « Périmètre d'urbanisation de l'agglomération urbaine de Carignan / Saint-Basile-le-Grand » est remplacé par celui-ci :



ARTICLE 12 :

Au parti d'aménagement, le plan numéro 15, intitulé : « Périmètre d'urbanisation de l'agglomération urbaine de Carignan / Chambly » est remplacé par celui-ci :



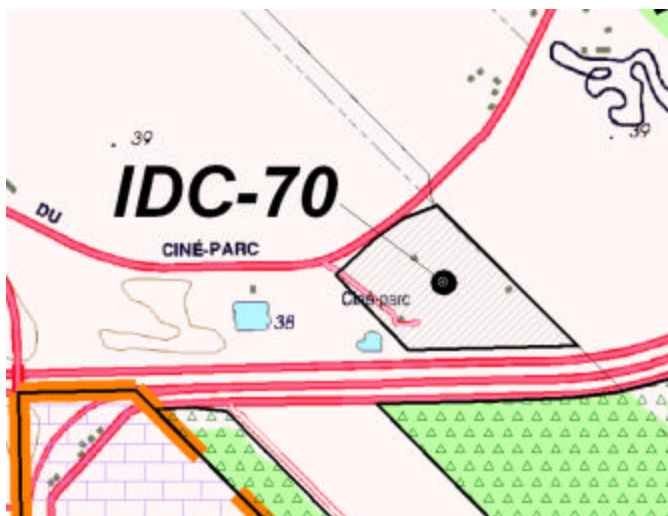
ARTICLE 13 :

Au parti d'aménagement, au plan intitulé : « synthèse des grandes affectations du territoire », ajouter l'îlot déstructuré commercial suivant :



ARTICLE 14 :

Au parti d'aménagement, au plan intitulé : « synthèse des grandes affectations du territoire », ajouter l'îlot déstructuré commercial suivant :



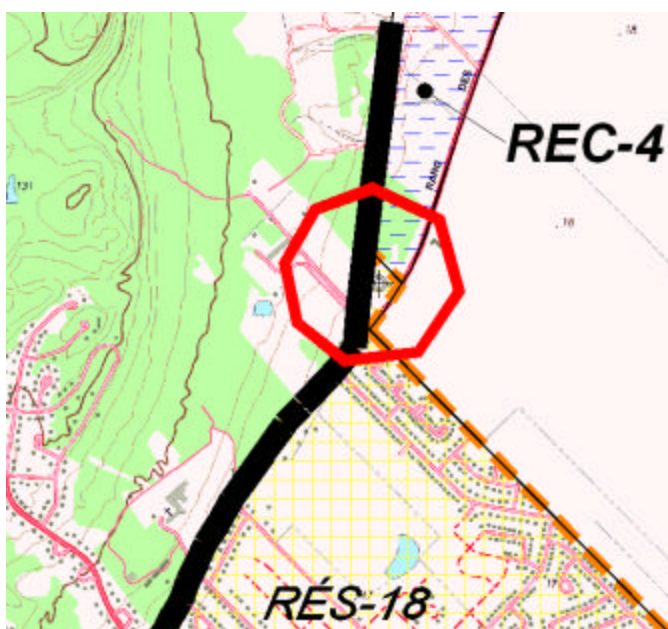
ARTICLE 15 :

Au parti d'aménagement, au plan intitulé : « synthèse des grandes affectations du territoire », agrandir les limites de l'aire d'affectation « VIL-1 » à Saint-Jean-Baptiste à même l'aire d'affectation AGR-4, le tout tel qu'illustré au plan suivant :



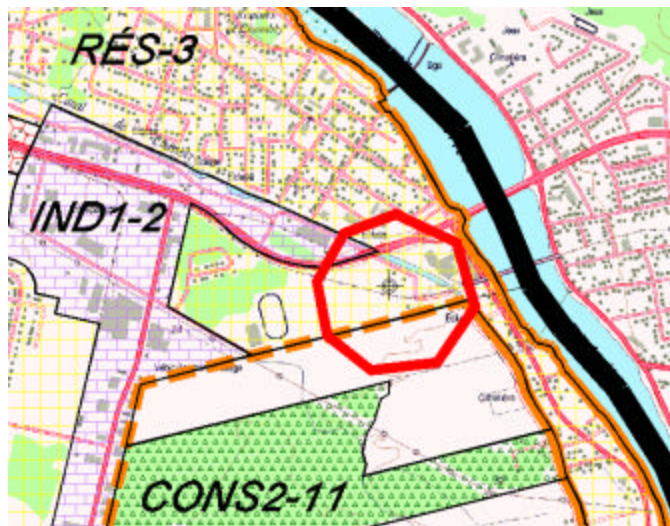
ARTICLE 16 :

Au parti d'aménagement, au plan intitulé : « synthèse des grandes affectations du territoire », agrandir les limites du périmètre d'urbanisation ainsi que l'aire d'affectation « RES-18 » à Saint-Basile-le-Grand, à même l'aire d'affectation REC-4, le tout tel qu'illustré au plan suivant :



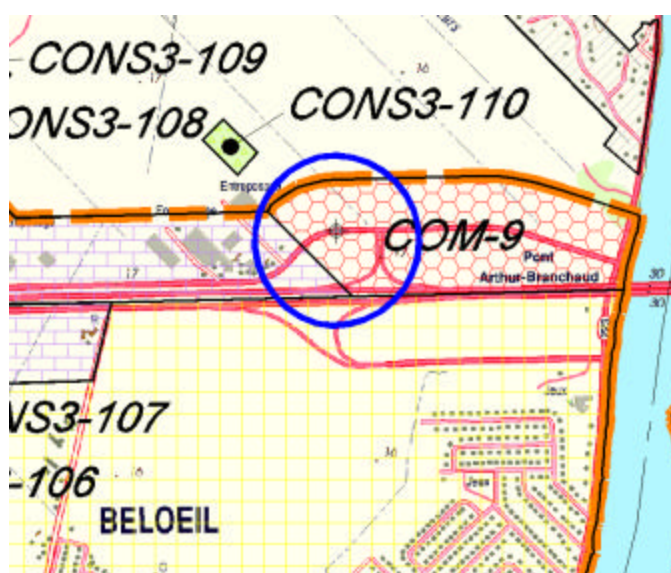
ARTICLE 17 :

Au parti d'aménagement, au plan intitulé : « synthèse des grandes affectations du territoire », agrandir les limites du périmètre d'urbanisation ainsi que l'aire d'affectation « RES-3 » à Chambly, à même l'aire d'affectation « AGR-1 », le tout tel qu'illustré au plan suivant :



ARTICLE 18 :

Au parti d'aménagement, au plan intitulé : « synthèse des grandes affectations du territoire », modifier les limites de l'aire d'affectation « COM-9 » à Beloeil, le tout tel qu'illustré au plan suivant :



ARTICLE 19 :

Au document complémentaire, à l'article 1.2, au tableau 9 sur les normes minimales de lotissement, remplacer la section, intitulée : « normes minimales de profondeur pour les lots projetés situés dans un corridor riverain » par l'article suivant :

« 1.2.1 Normes minimales de profondeur pour les lots projetés situés aux abords d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau

Les normes suivantes sont applicables pour toutes les opérations cadastrales à l'exception de celles édictées au second alinéa de l'article 1.2.

Pour un lot projeté non desservi ou desservi par un service d'aqueduc ou un service d'égout sanitaire, une profondeur minimale de soixante (60 m) doit être exigée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas où les infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire étaient déjà présentes avant le 2 février 2007, la norme exigée pour un lot projeté peut être réduite à quarante-cinq (45 m).

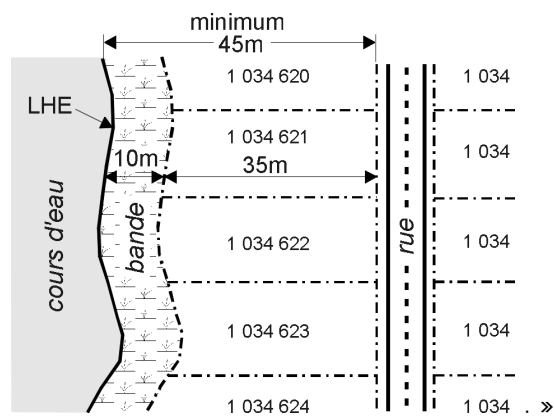
Dans le cas où un lot projeté présente une contrainte physique particulière, telle une zone inondable, une situation d'enclavement, une pente trop abrupte, etc., les normes de profondeur pourront être adaptées à la situation.

Exceptionnellement, les normes minimales de profondeur d'un lot projeté dont une municipalité, la MRC, un ministère ou un mandataire du gouvernement se porte acquéreur pour des fins récréatives ou de conservation écologique ne sont pas exigées afin de permettre la création d'une bande de protection riveraine.

Un lot projeté adjacent à un lot créé pour des fins récréatives ou de protection écologique, tel que libellé au paragraphe précédent, est réputé adjacent au cours d'eau. À cet effet, les exigences relatives à la profondeur minimale de ce lot peuvent être réduites en fonction de la profondeur du lot riverain de propriété publique. Toutefois, les normes de profondeur minimales exigées doivent être respectées, lorsque l'on additionne la profondeur totale des deux (2) lots en direction du plan d'eau.

À titre d'exemple, une municipalité désirant acquérir une bande de protection riveraine de 10 mètres pourra déduire la distance minimale de profondeur exigée, soit une distance de 35 mètres pour un lot privé adjacent à un cours d'eau et bénéficiant des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Croquis 1 : Norme minimale de profondeur dans le cas d'une bande de protection riveraine



ARTICLE 20 :

Au document complémentaire, à l'article 1.4.1, au 3^{ième} point, intitulé « définitions », remplacer la définition n « cours d'eau ou plan d'eau » par la suivante :

« Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine. Ne sont pas assujettis à l'application de l'article 1.4.1, les cours d'eau et ouvrages suivants :

- 1° un fossé de voie publique;
- 2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).
- 4° un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est assujettie aux présentes dispositions. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau. ».

ARTICLE 21 :

Au document complémentaire, à l'article 1.7.8, intitulé : « maisons mobiles et roulottes », au 3^{ième} paragraphe, introduire après le nom « Saint-Basile-Le-Grand », le terme suivant :

« , dans l'affectation résidentielle à l'est de la rue Alvares et dans l'affectation villégiature, aux abords du rang de la Rivière-nord à Saint-Jean-Baptiste. ».

ARTICLE 22 :

À l'annexe E, les plans suivants sont ajoutés :

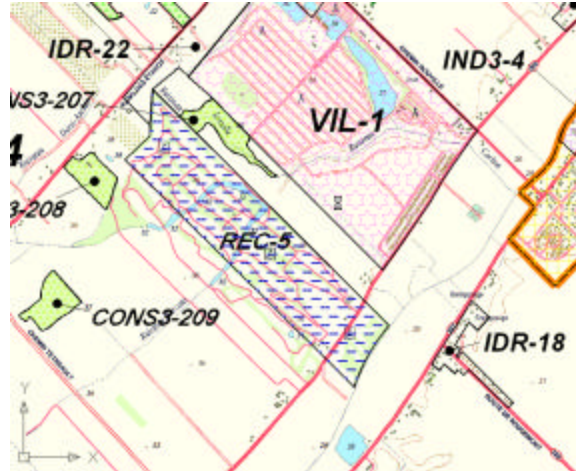


ARTICLE 23 :

Le plan numéro 30, intitulé : « délimitation de l'arrondissement historique de Carignan » est abrogé.

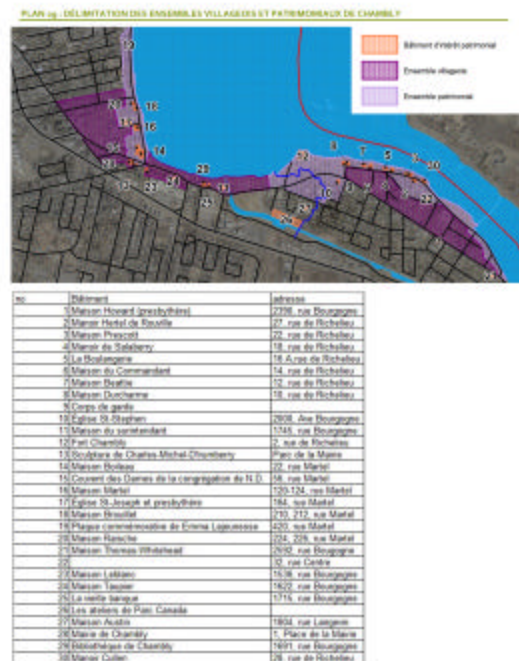
ARTICLE 24 :

Au parti d'aménagement, au plan intitulé : « synthèse des grandes affectations du territoire », modifier les limites de l'aire d'affectation REC-5 par les suivantes :



ARTICLE 25 :

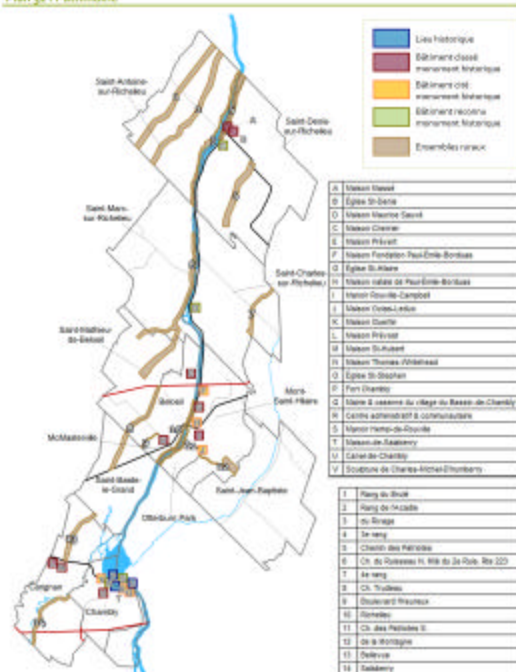
Le plan 29 est remplacé par le plan 29 suivant :



ARTICLE 26 :

Le plan 32 est remplacé par le plan 32 suivant :

Plan 33 : Patrimoine



ARTICLE 27 :

À l'annexe « B » intitulée : « liste des équipements et infrastructures importantes » à l'item 5, retirer le centre de dépôt de matériaux secs de Chambly.

ARTICLE 28 :

À l'annexe « C », intitulée : « bilan de la situation de la M.R.C. », à l'article 6.5, remplacer les deux points par les deux points suivants :

? Les CLSC des Patriotes et de Haut-Richelieu-Rouville desservent le territoire de la MRC

? Le territoire de la MRC fait partie de la sous-région administrative de Longueuil et est desservi par l'Agence de santé et de services sociaux de la Montérégie à Longueuil.

ARTICLE 29 :

Le présent règlement entre ra en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 24 FÉVRIER 2011